



Arrêt

**n°87 158 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 16 janvier 2012 et notifiée le 23 février 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, notifié à la même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me J. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat/attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 19 août 2007.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 20 439 prononcé le 15 décembre 2008 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

1.3. Le 14 juillet 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée le 21 décembre 2010.

1.4. Le 20 mai 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 26 mai 2010.

1.5. Le 8 décembre 2011, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.6. En date du 16 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif(s) :

Madame [M.M.B.] de nationalité Congo (République Démocratique), invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical remis en date du 08.12.2011 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivis nécessaires sont disponibles au pays d'origine (Congo République Démocratique), que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager ; il conclut enfin, du point de vue médical, qu'il n'y a pas de contre-indication au retour au pays d'origine.

Quant à l'accessibilité des soins en République Démocratique du Congo, notons que la requérante n'a pas prouvé qu'elle est incapable de financer par lui-même des soins au Congo dans la mesure où elle a payé avec l'aide de son mari les frais de son voyage en Belgique (Cfr demande d'asile). En plus, rien dans son dossier médical ne prouve qu'elle serait incapable d'exercer ses activités commerciales une fois de retour au Congo. Au cas, où elle serait dans les difficultés financières, elle pourrait se faire aider par son mari qui l'a aidée à payer son voyage pour la Belgique, ou par ses frères et sœurs qui sont en République Démocratique du Congo.

Les informations quant à l'accessibilité des soins se trouvent au dossier administratif de la requérante auprès de notre administration.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en République Démocratique du Congo.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.7. En date du 23 février 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 16 janvier 2012. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit : «

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée séjourne (sic) depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1,2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 62 et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle rappelle la portée de l'acte attaqué et reproduit le contenu de l'article 9 *ter*, § 1, alinéa 1 de la Loi, la conclusion du médecin attaché de la partie défenderesse, un extrait des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* dans la Loi et enfin la motivation de la décision entreprise ayant trait à l'accessibilité.

2.3. Elle souligne que l'époux de la requérante est décédé le 30 novembre 2007, donc antérieurement à la demande visée au point 1.4. du présent arrêt et annexe un certificat de décès. Elle soutient que la

partie défenderesse en avait connaissance puisque cela ressortait de la demande d'asile de la requérante et qu'elle ne pouvait dès lors prétendre que la requérante pourrait bénéficier de l'aide de son mari en cas de retour au Congo.

2.4. Elle constate que la partie défenderesse se réfère au dossier asile de la requérante et aux informations versées au dossier administratif pour rejeter la demande. Elle rappelle l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et estime que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé dès lors qu'il se limite à renvoyer au dossier administratif quant aux informations relatives à l'accessibilité. Elle s'interroge sur ces informations et se demande si elles tiennent compte de la pathologie de la requérante et si la médication prescrite en Belgique est disponible au Congo.

2.5. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé si, au vu de sa situation individuelle, la requérante aura un accès suffisant aux soins médicaux dispensés par le système de santé congolais en cas de retour dans son pays d'origine. Elle considère qu'il importe peu que la requérante puisse obtenir l'aide de ses frères et sœurs et que la partie défenderesse aurait dû démontrer que la requérante peut s'appuyer sur le système de santé congolais dans le cas où elle ne dispose d'aucun revenu au Congo. Elle estime que la partie défenderesse ne fournit aucune preuve à ce sujet.

2.6. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 9 *ter* de la Loi.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 3 et 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er} de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le quatrième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que *l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur »* (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de

l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, s'agissant de la motivation ayant trait à l'accessibilité des soins dans le pays d'origine, la partie défenderesse fait tout d'abord état du fait que la requérante a payé, avec l'aide de son mari, les frais de son voyage en Belgique, qu'elle peut à nouveau exercer ses activités commerciales si elle retourne au Congo et enfin qu'elle peut se faire aider par son mari et ses frères et sœurs.

La partie défenderesse ajoute ensuite que « *Les informations quant à l'accessibilité des soins se trouvent au dossier administratif de la requérante auprès de notre administration* » sans mentionner, même sommairement, concrètement à quelles informations elle se réfère. Il est en effet impossible d'une part de déterminer si cette motivation se réfère au paragraphe précédent (et donc au « dossier asile ») ou d'autre part, si elle concerne d'autres informations ayant trait à l'accessibilité [la disponibilité] des soins. Le Conseil estime dès lors que la motivation en question n'est pas claire et ne permet pas à la requérante d'en comprendre le sens.

3.4. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat, celle-ci indiquant pour l'essentiel, après avoir rappelé en substance la consistance de l'obligation de motivation formelle, la charge de la preuve dans le cadre de l'article 9 *ter* de la Loi et enfin les travaux préparatoires et la portée de cette dernière disposition, que « *Le médecin conseil ainsi que la partie défenderesse ont procédé à une série de recherches sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au Congo. Le résultat de ces différentes recherches et les informations issues notamment des sites internet cités par la partie défenderesse figurent au dossier administratif. Il ressort de ces différents éléments que les soins sont disponibles au pays d'origine et il ressort également des recherches opérées par la partie défenderesse que ceux-ci sont accessibles* ». Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse reconnaît elle-même avoir effectué des recherches et obtenu des informations sur des sites Internet, or ces dernières ne figurent nullement dans l'acte attaqué.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est fondé.

3.7. Il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante dès lors qu'il constitue l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 16 janvier 2012, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision visée à l'article 1 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE